



Non-violation du droit au procès équitable de l'ancien président de la banque Banco Espírito Santo

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Espírito Santo Silva Salgado c. Portugal](#) (requête n° 30970/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable / présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une requête introduite par l'ancien président du conseil d'administration de la banque privée Banco Espírito Santo (BES), l'une des plus importantes banques privées du Portugal dont l'effondrement a fait l'objet d'une mesure de résolution et d'un grand retentissement médiatique. En l'espèce, le requérant se plaignait de la procédure administrative conduite à son égard par la Banque du Portugal (BdP), estimant que diverses déclarations publiques faites par le gouverneur de la BdP au moment des faits avaient porté atteinte à son droit à un tribunal indépendant et impartial ainsi qu'à sa présomption d'innocence.

En ce qui concerne le manque d'impartialité allégué de la BdP, la Cour estime que la question qui se pose est de savoir si la décision rendue par cette autorité administrative a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel de pleine juridiction. Elle relève, à cet égard, que le requérant a bénéficié d'un contrôle juridictionnel d'une portée suffisante au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle estime aussi que les déclarations faites par le gouverneur de la BdP n'ont pas porté atteinte au droit du requérant à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Ricardo Espírito Santo Silva Salgado, est un ressortissant portugais né en 1944. Jusqu'en juillet 2014, il fut le président du conseil d'administration de la banque privée Banco Espírito Santo (BES) ainsi que du groupe Espírito Santo Financial Group S.A. (ESFG).

En août 2014, la BES accusa une perte de 3 577 millions d'euros à cause de son exposition à la dette d'une société (Groupe Espírito Santo) à laquelle elle appartenait et siégeant au Luxembourg.

Le 3 août 2014, la Banque du Portugal (BdP) décida d'appliquer une mesure de résolution à l'égard de la BES, laquelle fut annoncée lors d'une conférence de presse tenue par les cinq membres du conseil d'administration de la BdP et diffusée en direct à la télévision ainsi que sur certaines radios du pays.

Au cours de la conférence, le gouverneur de la BdP de l'époque (C.C.) fit certaines déclarations. Plus tard, en 2016, il accorda trois interviews dont deux à l'hebdomadaire *Expresso* et une au journal *Público*.

Entretemps, entre 2014-2015, le conseil d'administration de la BdP ouvrit deux enquêtes contre la BES, l'ESFG, le requérant et trois autres dirigeants de la BES pour actes frauduleux de gestion

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ruineuse, désobéissance illégitime à des instructions de la BdP et violation des règles sur les conflits d'intérêts pour des faits survenus entre 2009 à 2014. Ces enquêtes furent jointes par la suite.

En 2018, les instructeurs de la BdP formulèrent leurs réquisitions qui furent portées à la connaissance du requérant, lequel demanda entre autres la récusation de tous les membres du conseil d'administration de la BdP. Fondant sa demande sur les déclarations tenues par C.C. lors de la conférence de presse ainsi que sur les interviews que ce dernier avait accordées aux médias, le requérant alléguait qu'il existait des motifs de croire que l'impartialité des membres du conseil d'administration de la BdP ne pourrait être assurée. Sa demande fut rejetée.

Finalement, le 8 septembre 2020, le conseil d'administration de la BdP infligea au requérant une amende administrative d'un total de 4 millions d'euros et prononça deux sanctions accessoires à son encontre. L'intéressé introduisit un recours contre cette décision devant le tribunal de la concurrence, de la réglementation et de la supervision (TCRS) et demanda la récusation de C.C. en sa qualité de gouverneur de la BdP. Le tribunal rejeta la demande de récusation, relevant que C.C. n'était plus gouverneur de la BdP puisqu'il avait quitté cette fonction en juillet 2020. En outre, le tribunal confirma l'amende administrative ainsi que les sanctions accessoires infligées au requérant. Ce dernier fit appel de cette décision devant la cour d'appel de Lisbonne, sans succès. Il introduisit également un recours constitutionnel qui fut déclaré irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant estime que, compte tenu des propos tenus par le gouverneur de la BdP au moment des faits (C.C.), sa cause n'a pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial étant donné que ces déclarations faisaient mention des faits qui lui étaient reprochés.

Invoquant l'article 6 § 2 de la Convention, il estime aussi que diverses déclarations faites par C.C. avant l'ouverture de la procédure administrative et au cours de celle-ci ont porté atteinte à sa présomption d'innocence.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 juin 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Simeon **Petrovski**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour n'estime pas nécessaire de déterminer si, eu égard aux déclarations litigieuses formulées par C.C. devant la presse, la BdP a été ou non impartiale ou si les craintes du requérant étaient objectivement justifiées en l'espèce, ce pour les raisons suivantes. D'une part, C.C. n'a pas participé à l'adoption de la décision du 8 septembre 2020 du conseil d'administration de la BdP qui a statué sur l'accusation portée contre le requérant, puisque son mandat de gouverneur avait pris fin le 20

juillet 2020. D'autre part, la BdP n'est pas un organe judiciaire, autrement dit, un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour estime que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si la décision rendue par la BdP a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel de pleine juridiction.

À cet égard, elle note que le requérant a pu attaquer la décision de la BdP devant le TCRS qui a statué en fait et en droit, en se penchant sur l'ensemble des moyens de preuve qui avaient fondé cette décision. Ce dernier a tenu plusieurs audiences dans le cadre desquelles il a entendu le requérant et les témoins. Le contrôle opéré par le TCRS n'était donc pas un contrôle de simple légalité, mais bien un contrôle de pleine juridiction qui a permis au requérant de faire examiner le bien-fondé de la condamnation et la proportionnalité des sanctions infligées par la BdP. En outre, le requérant a bénéficié d'une deuxième voie de recours devant la cour d'appel de Lisbonne qui a statué sur les points de droit. Par ailleurs, le requérant ne met pas en cause l'impartialité des organes judiciaires qui ont statué sur les recours qu'il a formés contre la décision de la BdP. De plus, leurs décisions apparaissent dûment motivées, y compris celle relative à la demande de récusation formée par le requérant, le TCRS ayant répondu à toutes les questions soulevées par l'intéressé.

La Cour conclut que le requérant a bénéficié, en ce qui concerne la décision rendue par la BdP, d'un contrôle juridictionnel d'une portée suffisante au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. **Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.**

Article 6 § 2 (présomption d'innocence)

La Cour note que les propos de C.C. ont été formulés dans un contexte où était largement médiatisé l'effondrement de l'une des plus importantes banques privées du pays qui venait de faire l'objet d'une mesure de résolution. Elle dit aussi qu'en tant qu'ancien président du conseil d'administration de la BES, il était prévisible que le requérant suscite l'intérêt des médias et du public en général, notamment en ce qui concernait les procédures ouvertes par la BdP contre lui. Elle constate par ailleurs que les propos litigieux ont été formulés, non pas par un juge, mais par le gouverneur de la BdP, soit par le représentant d'une autorité publique.

Pour ce qui est des déclarations formulées avant l'ouverture de la procédure administrative : la Cour note qu'elles ont été faites lors d'une conférence de presse organisée par la BdP pour annoncer au public la mesure de résolution que la BdP venait de prendre à l'égard de la BES. Elles ont ainsi été faites deux mois avant la formulation d'une accusation au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Par ailleurs, les propos n'étaient pas ceux de C.C. lui-même mais ceux figurant dans la décision de la BdP relative à la mesure de résolution appliquée à la BES. En outre, les déclarations litigieuses ne faisaient aucune allusion au requérant en particulier et elles étaient plutôt relatives à la situation de la BES en général puisqu'il s'agissait d'informer le public d'une mesure de résolution qui venait de lui être appliquée et sur les raisons qui étaient à l'origine de cette mesure. Aux yeux de la Cour, au moment où elles ont été formulées, ces déclarations n'étaient pas susceptibles d'inspirer au public le sentiment que le requérant avait commis les infractions administratives en question.

Pour ce qui est à présent des déclarations faites après l'ouverture de la procédure administrative : la Cour observe que dans aucune des interviews en question C.C. n'a mentionné la procédure administrative qui était en cours contre le requérant devant la BdP.

Par conséquent, la Cour estime que les déclarations litigieuses faites par C.C. en sa qualité de gouverneur de la BdP n'ont pas porté atteinte à la présomption d'innocence dont le requérant bénéficiait dans le cadre de la procédure ouverte contre lui par la BdP. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.**

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.